

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/182 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA POURSUITE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT PORTUAIRE DE BASTIA

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

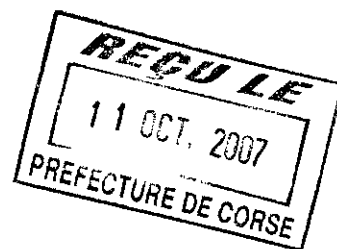
L'An deux mille sept et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GALLETTI José à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** les lois du 2 février 1995 et du 27 février 2002 relatives à la Commission Nationale du Débat Public,
- VU** le décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public,
- VU** le compte rendu établi le 10 juillet 2007 par la commission de pilotage du débat public,
- VU** le bilan établi le 10 juillet 2007 par le Président de la Commission Nationale du Débat Public,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2004 adoptant le plan de développement du port de commerce de Bastia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

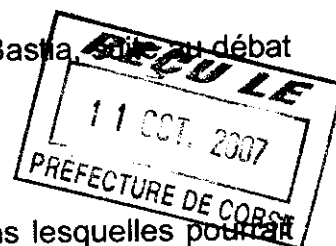
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONFIRME le projet de développement portuaire de Bastia, suite au débat public organisé du 6 mars au 16 mai 2007.

ARTICLE 2 :

DECIDE, pour mieux appréhender les conditions dans lesquelles pourrait être poursuivi le projet de développement du port de BASTIA sur le site de la Carbonite, notamment en raison de l'empiètement sur l'herbier de Posidonie, de poursuivre les études sur ce site et d'engager les concertations et les procédures d'autorisations préalables nécessaires, et de présenter au ministre chargé de la Protection de la Nature une demande d'autorisation exceptionnelle d'atteinte à une espèce protégée.



ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer et à conduire les études nécessaires et à engager les procédures d'autorisations préalables.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner un comité scientifique indépendant pour suivre les phases d'études du projet, proposer des mesures d'accompagnement environnementales et assurer un suivi de la mise en œuvre des mesures arrêtées.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager une étude financière pour proposer un plan de financement adapté de ce projet.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en place un dispositif de poursuite de la concertation avec le public, les associations et les acteurs portuaires.

ARTICLE 7 :

DECIDE qu'un rapport d'étape des études et des procédures engagées sur ce projet sera présenté à l'Assemblée de Corse après la décision du ministre chargé de la Protection de la Nature sur l'autorisation exceptionnelle d'atteinte à une espèce protégée. Les éléments de l'étude financière seront présentés dans ce rapport.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

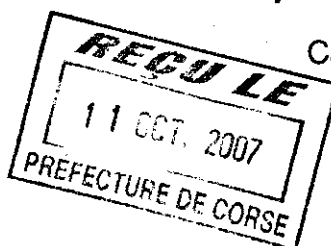
AJACCIO, le 26 septembre 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REPUBLIQUE
11 SEP 2017
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

POURSUITE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT PORTUAIRE DE BASTIA

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 121-13 du code de l'Environnement, de décider du principe et des conditions de la poursuite du projet de développement portuaire de Bastia à la suite du débat public.

1) PROCEDURE DU DEBAT PUBLIC

Par une délibération n° 04/171 du 26 juillet 2004, l'Assemblée de Corse a adopté le plan de développement du port de commerce de Bastia, approuvé le lancement du programme des études, et autorisé le président du Conseil Exécutif de Corse à conduire les procédures règlementaires.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse a saisi la Commission Nationale du Débat Public le 3 mars 2006. Celle-ci a alors décidé le 5 avril 2006 qu'un débat public devait être organisé sur le projet de développement portuaire de Bastia et en a confié l'organisation à la Collectivité Territoriale de Corse.

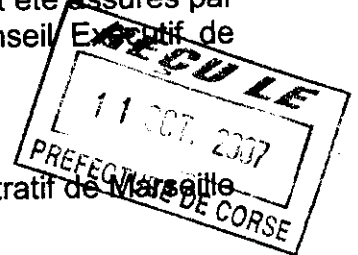
Après la décision du 7 février 2007 de la Commission Nationale du Débat Public validant le dossier du maître d'ouvrage, le débat public a été organisé à Bastia du 6 mars au 16 mai 2007. Le pilotage et l'animation de ce débat ont été assurés par une commission indépendante désignée par le Président du Conseil Exécutif de Corse et composée de :

- Maurice JOUBERT, ancien préfet
- Jean-Claude DARRAS, ancien président du Tribunal Administratif de Marseille
- Yves POGGI, docteur d'Etat es sciences physiques

Au cours de cette période, six réunions publiques dont quatre thématiques se sont tenues dans l'amphithéâtre du lycée Giocante de Casabianca.

A l'issue du débat, la commission du pilotage a établi le compte rendu du débat et la Commission Nationale du Débat Public a rédigé le bilan correspondant. Ces deux documents qui ont été rendu public le 12 juillet 2007 sont joints en annexe au présent rapport.

Dans les conditions définies par l'article L. 121-13 du code l'Environnement, la Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage, doit décider dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet.



2) LES ARGUMENTS DEVELOPPES AU COURS DU DEBAT PUBLIC

2-1 Les deux options :

Le projet soumis au débat public répondait aux quatre objectifs principaux suivant :

- sécuriser la navigation portuaire
- améliorer le cadre portuaire
- répondre aux besoins de la continuité territoriale
- participer à un développement économique durable.

Deux options d'extension du port étaient présentées après éventuellement, la réalisation de la phase « 0 » qui concerne un aménagement limité du port actuel pour répondre aux besoins immédiats de l'exploitation du port :

- Une extension sur le port actuel qui prévoit la construction d'une nouvelle digue plus au large (destruction de la digue actuelle) pour augmenter la superficie du bassin, associée à une restructuration des postes à quai (existants et nouveaux) en adéquation avec la taille des navires actuels et futurs. La superficie des terre-pleins est également doublée.

- Une extension sur le site de la Carbonite qui prévoit l'implantation d'une nouvelle infrastructure portuaire au sud de la ville. Elle serait localisée au nord de la plage de l'Arinella, sur l'emprise du littoral déjà artificialisé. Elle implique la construction d'une nouvelle digue avec un bassin et des postes adaptés aux navires actuels et futurs. Une importante superficie de terre-pleins est également prévue, ainsi qu'une desserte terrestre spécifique.

2-2 Les apports du débat public :

Le débat public a permis d'aborder l'ensemble des questions liées au projet de développement portuaire de Bastia :

2-2.1 Les enjeux :

L'importance des enjeux a été admise par tous. De façon unanime il a été reconnu qu'il était indispensable d'améliorer la sécurité des manœuvres portuaires, le cadre portuaire et les conditions d'accueil de ses usagers.

Un accord assez large sur l'importance des enjeux économiques et sociologiques sur la place essentielle que tient le port dans la vie de Bastia et plus largement de l'île a conduit la plupart du public à considérer que le statu quo est impossible.

2-2.2 L'opportunité :

Pour les uns, la nécessité de créer des conditions favorables au développement du port et de la ville impose de réaliser le projet.

Pour d'autres, en revanche, ce projet a été jugé inacceptable en raison de ses conséquences environnementales, mais aussi de son coût.

Le débat sur l'opportunité s'est notamment appuyé sur des conceptions différentes du développement touristique de la Corse et des répartitions du trafic entre les différents ports de Corse.

2-2.3 La localisation et les caractéristiques du projet :

Les positions sur l'opportunité ont été exprimées principalement par référence à l'option Carbonite. Pour ceux qui sont favorables à l'extension du port, c'est la seule solution réaliste : l'extension sur le site actuel risquant d'engendrer de telles perturbations pendant la phase des travaux qu'elle leur apparaît irréaliste. Inversement, l'opposition à la réalisation d'une extension est fondée sur les conséquences dommageables d'une réalisation à la Carbonite. Ceux-ci plaident alors pour un simple aménagement du site actuel, très en retrait par rapport à l'option présentée.

Les caractéristiques techniques du projet ont surtout été évoquées en fonction de leur impact environnemental.

2-2.4 Les conséquences et les impacts :

a) Conséquences en termes d'urbanisme :

L'extension sur le site actuel risquerait d'aboutir à une aggravation des problèmes actuels, notamment de circulation.

A l'inverse, une implantation à la Carbonite améliorerait les conditions de circulation et permettrait une réorientation de la ville vers le sud et une restructuration du centre et des quartiers sud.

b) Conséquences sur les activités liées à la mer :

Les pêcheurs ont souligné qu'une implantation à la Carbonite diminuerait leur zone de pêche et les effets attendus de l'immersion prochaine de récifs artificiels.

c) Les impacts sur l'environnement :

Ils constituent le premier motif d'opposition au projet et c'est le point qui a suscité les prises de position les plus nombreuses, les plus passionnées et les plus argumentées.

Le principal problème soulevé a été celui de la possible destruction des herbiers de posidonies et d'autres espèces protégées. La posidonie, qui fait l'objet de mesures de protection par la réglementation européenne et française, est en effet importante en termes de biodiversité car ses herbiers abritent et nourrissent de nombreuses espèces. Les aspects juridiques ont aussi été largement discutés notamment en fonction des éléments de l'expertise juridique réalisée, dans le cadre du débat, par Madame MORAND-DEVILLER, professeur agrégé de droit public à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Le second point a porté sur les impacts de la réalisation du port à la Carbonite et ses conséquences éventuelles sur le littoral (étang de Biguglia, cordon lagunaire de la Marana et plage de l'Arinella).

Ce point avait été particulièrement souligné dans l'étude initiale de 2003 qui concluait à la nécessité de réaliser des études détaillées pour analyser ces effets hydrodynamiques.

Ces études ont été réalisées en 2006 par le cabinet d'experts maritimes SOGREAH et ont conduit le maître d'ouvrage à retenir les hypothèses techniques sans impacts défavorables sur le littoral, et à écarter celles ayant des impacts négatifs.

d) Les phases chantiers :

Les impacts du chantier pendant la phase des travaux ont été évoqués avec les nuisances générées par les transports routiers, notamment dans les cas d'une extension sur le site actuel, les circulations liées à l'option Carbonite n'affectant pas le centre ville.

e) La question du financement :

Beaucoup d'intervenants, élus, associations ou particuliers, ont manifestés le souci d'exclure les financements privés, afin d'assurer que cet ouvrage public reste bien de la maîtrise des collectivités publiques et qu'il n'y ait pas de risque de dépendance à l'égard d'intérêts privés.

D'autres, compte tenu des possibilités certainement limitées des financements publics ont évoqués des hypothèses de financements croisés susceptibles de permettre une réalisation plus rapide du projet.

3) PROPOSITIONS DES CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

En fonction des quatre objectifs du projet et des argumentations développées lors du débat, il est proposé de poursuivre les études et l'instruction du projet dans les conditions suivantes :

3-1 Les enjeux :

L'importance des enjeux a été admise par tous et justifie que le principe de la poursuite du projet de développement portuaire soit adopté.

3-2 L'opportunité :

Il importe que la Corse puisse disposer d'infrastructures adaptées à ses besoins domestiques et à l'activité touristique qui représente 36 % du PIB régional.

Toutefois, il n'est pas possible d'adapter tous les ports Corses aux caractéristiques actuelles et futures des navires. En fonction de sa situation géographique à proximité de l'Italie et du sud est de l'Europe, de sa zone d'influence au regard de sa population et de son hinterland, et de son trafic actuel, le port de Bastia est le premier port de Corse qui doit être adapté à ces navires.

3-3 La localisation et les caractéristiques du projet :

En premier lieu, il est proposé d'écartier les propositions alternatives avancées à l'embouchure du Golo ou à Aléria, ces sites situés sur la côte sableuse pouvant être l'objet de graves désordres écologiques similaires à ceux du port de Taverna.

Parmi les deux sites situés sur la côte rocheuse de Bastia, tenant compte des avis exprimés lors du débat public soulignant notamment les atouts urbanistiques pour la ville et portuaires, il est proposé de privilégier l'option Carbonite et d'engager les concertations et les procédures d'autorisations préalables nécessaires.

3-4 Les impacts et les mesures d'accompagnement :

a) Les impacts environnementaux :

Pour mieux appréhender les conditions dans lesquelles pourrait être poursuivi le projet de développement du port de BASTIA sur le site de la Carbonite, notamment en raison de l'empiètement sur l'herbier de Posidonie, il est proposé que la Collectivité Territoriale de Corse présente au ministre chargé de la Protection de la Nature une demande d'autorisation exceptionnelle d'atteinte à une espèce protégée, dans des formes analogues à celles fixées par l'arrêté du 22 décembre 1999.

Dans son article 5, cet arrêté indique que les autorisations de destruction, aujourd'hui limitées aux prélèvements à des fins scientifiques, sont délivrées conjointement par le ministre chargé de la Protection de la Nature et le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N.).

Toutefois, l'expertise juridique réalisée par Madame MORAND-DEVILLER pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, à la demande de la Commission Nationale du Débat Public, conclut que des dérogations peuvent être envisagées.

Le dossier présenté au ministre comprendra un argumentaire basé sur l'intérêt général du projet en termes de sécurité et de développement économique, l'impact relatif sur l'herbier Corse et l'engagement de réaliser des mesures compensatoires, à une échelle large, qui seront étudiées et recommandées par un comité scientifique indépendant.

b) Les mesures d'accompagnement :

Pour répondre aux atteintes sur les espèces protégées et aux impacts sur les activités liées à la mer (pêche), il est proposé de mettre en place un comité scientifique indépendant qui sera chargé de suivre les phases d'étude du projet, de proposer des mesures d'accompagnement environnementales et d'assurer un suivi de la mise en œuvre des mesures arrêtées. Il est proposé que la composition de ce comité scientifique soit définie avec l'appui de l'Office de l'Environnement et en concertation avec les services de l'Etat, les associations et l'Université.

3-5 Le financement :

Il est constaté que les possibilités limitées des financements publics ne peuvent permettre une réalisation rapide de ce projet portuaire. Il est proposé d'engager une étude financière pour rechercher, proposer et analyser toutes les solutions permettant la concrétisation de ce projet.

3-6 La poursuite de la concertation :

Pour répondre à une attente exprimée lors des réunions du débat, il est proposé de mettre en place un dispositif d'information et d'échange afin d'assurer la participation du public, des associations et des acteurs portuaires à toutes les phases ultérieures du projet.

3-7 Rapport d'étape :

Un rapport d'étape des études et des procédures engagées sur ce projet sera présenté à l'Assemblée de Corse après la décision du ministre chargé de la Protection de la Nature sur la demande d'autorisation exceptionnelle d'atteinte à une espèce protégée. Les éléments de l'étude financière seront présentés dans ce rapport.

